



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 06/07/2026 18:34:07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prescriptions complémentaires à la société

**COGNAC FERRAND pour l'exploitation de chais de stockage d'alcools de bouche au « Mas d'Usson »
sur la commune de Cognac**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement du site de Cognac du 9 mars 2009 et du 30 octobre 2014 ;
- Vu** le porter à connaissance du 18 juillet 2024 pour la création d'un bâtiment démontable pour le stockage de matières sèches ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 23 juin 2026 faisant suite à l'instruction du porter à connaissance du 18 juillet 2024 susvisé ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 23 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;
- Considérant** que la création d'une zone de stockage pour les matières sèches permettra de dissocier les stockages de combustibles et d'alcools dans les chais et que la zone de stockage envisagée ne conduit pas à générer d'effets sur les tiers et dominos au sein de l'établissement ;
- Considérant**, que les stockages seront limités et que la défense incendie de l'établissement est assurée et que les capacités de confinement des eaux d'extinction seront garanties par le réseau existant composé d'une rétention déportée de 950 m³ ;
- Considérant** toutefois que l'exploitant n'a pas pris en compte tous les éléments nécessaires pour garantir une parfaite maîtrise du risque incendie dans son porter à connaissance du 18 juillet 2024 et par conséquent, il y a lieu de renforcer certaines dispositions notamment :
- en dotant la zone de stockage de matières sèches, d'une détection automatique d'incendie associée à des reports d'alarmes et de plusieurs extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg répartis de sorte à pouvoir attaquer un feu naissant par deux directions opposées ;

Considérant que le site se situe en zone inondable, des dispositions complémentaires doivent être imposées pour limiter l'accumulation d'eaux de pluie sur site ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COGNAC FERRAND, « Mas d'Usson » - rue Haute de Crouin sur la commune de Cognac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Le tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé, est modifié par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment, ...)	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales (QSP)
4755	A	Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t	Chais d'eaux-de-vie	Chai A : 900 m ³ Chai B : 885 m ³ Chai C : 294 m ³ ; Chai D : 220 m ³ ; Chai E : 1 100 m ³ ; Chai F : 1 100 m ³ ; QSP totale de 4 500 m³
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Stockage de matières sèches	Volume de la structure démontable : 8 910 m ³ Masse de matières sèches : <150 t

Régime : A : autorisation, NC : non classé

QSP : Quantité d'alcool de bouche supérieur à 40 % susceptible d'être présent.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations concernées par la nomenclature loi sur l'eau sont les suivantes :

2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	2,329 0 ha Mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales avec traitement des eaux susceptibles d'être polluées.
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2 Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Terrain en zone inondable

D : Déclaration

Article 4 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porter à connaissance du 18 juillet 2024 susvisé.

Article 5 – Maîtrise du risque d'inondation et gestion des eaux pluviales du site

Le site étant en zone d'inondation, et en zone avec une nappe à faible profondeur en période hivernale ou de crue de l'Antenne, la mise en œuvre d'ouvrage d'infiltration ne peut être envisagée. Un ouvrage avec rejet régulé des eaux pluviales doit être mis en place.

À cet effet, les « EP Voiries » et « EP Toitures » sont collectées via deux réseaux pluviaux distincts. Par rapport à la configuration du site, de la topographie et des équipements actuels :

- les « EP Voiries » seront collectées par ruissellement puis via un caniveau à grille DN200/300 ou similaire située en limite Est des chais A, B, C et D puis un réseau DN400/500. Elles sont acheminées vers un bassin de gestion des eaux pluviales situé dans l'espace vert en limite nord — ouest, via un réseau pluvial à créer. Un séparateur/débourbeur à hydrocarbures est implanté en amont du bassin ;
- les réseaux de collecte des "EP Toitures" des bâtiments existants sont conservés. Des réseaux sont créés pour acheminer les « EP Toitures » vers le bassin de gestion des eaux pluviales :
 - un DN400/500 à l'arrière des chais E et F pour ramener les eaux vers le bassin
 - le DN400 des chais A, B, C et D est modifié pour acheminer les eaux vers le bassin dès lors que cela s'avère nécessaire
- les « EP Toitures » du nouveau bâtiment sont collectées via des gouttières puis acheminées par un DN300 vers le DN400/500 du nouveau réseau « EP Toitures » des chais E et F ;
- les zones de déchargements et les chais conservent les équipements actuels.

Au regard des profondeurs, le rejet régulé s'effectuera par un poste de relevage réglé sur 4,8 l/s (17,28 m³/h). Le rejet s'effectue dans un DN300 à créer pour un rejet gravitaire vers le fossé. Les eaux rejoignent ensuite le lit mineur de l'Antenne en passant sous la voie communale via une buse (DN400 PVC).

Le bassin de régulation des eaux pluviales mis en place est d'une capacité minimale de 860 m³ (crue trentenaire) et est pourvu d'un revêtement étanche (ou tout dispositif équivalent).

Les plans des réseaux aqueux de l'établissement sont mis à jour pour intégrer la gestion des eaux pluviales telles que décrite dans le porter à connaissance du 18 juillet 2024 susvisé. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

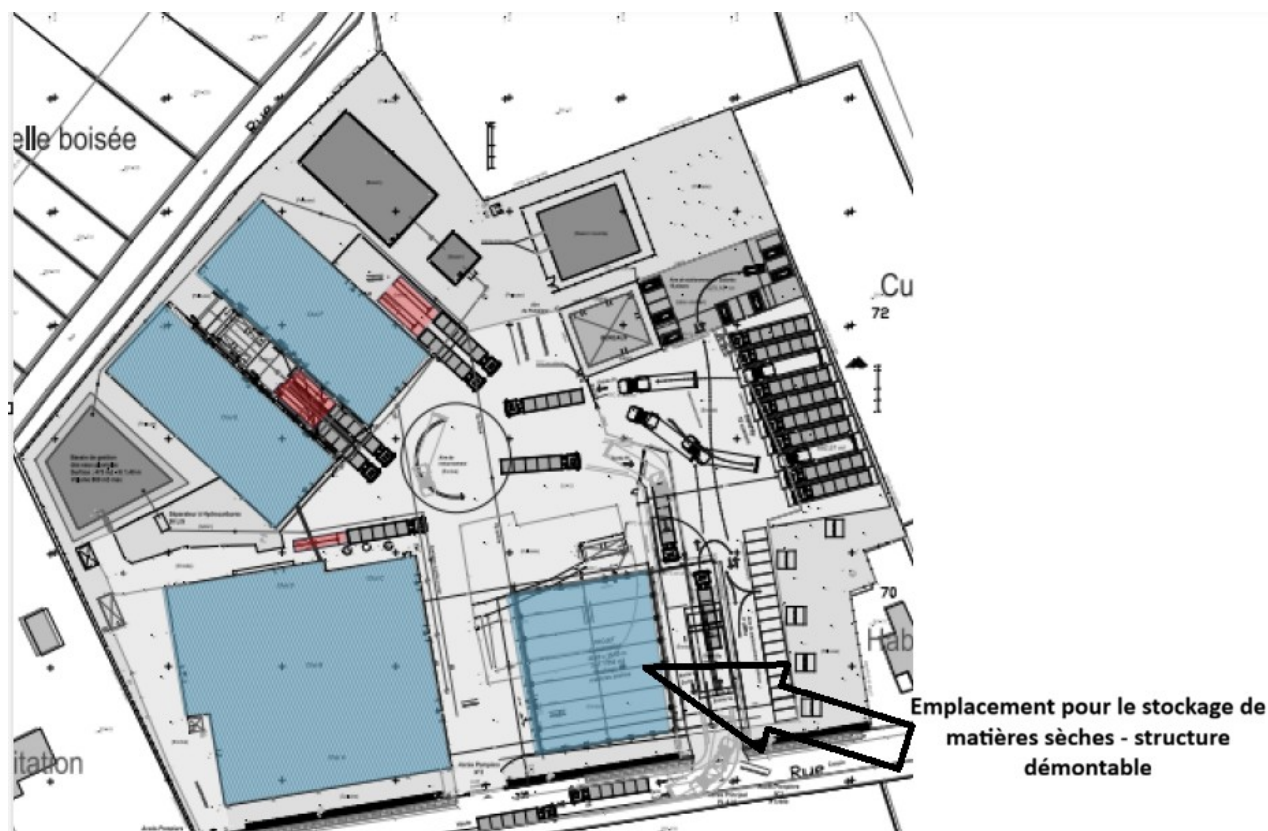
Le site dispose en permanence de trois accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent (ces accès doivent respecter les caractéristiques requises pour permettre l'accès des pompiers au site et *a minima*, un permet l'accès rapide à la réserve incendie de 425 m³ du site).

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7 – Prescriptions spécifiques pour le stockage de matières sèches dans la structure démontable

L'exploitant est autorisé à entreposer au plus 150 tonnes de matières combustibles (matières sèches) au sein d'une structure démontable selon l'implantation détaillée dans le porter à connaissance du 18 juillet 2024 susvisé ; en outre :

- ce stockage de matière sèche est éloigné d'au moins 25 mètres des chais A, B, C et D



La structure démontable de stockage des matières sèches dispose des caractéristiques suivantes :

Dimensions entre axes poteaux	Surface (m ²)	Portée (Largeur)	Longueur	Hauteur sablière	Hauteur faîtage
BS 30H6	1 050 m ²	30 m	35 m	6 m	11,52 m

Aussi, l'exploitant tient un état des stocks pour justifier du respect des stockages qui y sont réalisés pour démontrer le respect des stocks détaillés ci-dessous :

La défense incendie de la zone de stockage de matières sèches est assurée par la réserve incendie de 425 m³ présente sur site.

En cas d'incendie au niveau du stockage de matières sèches, les eaux d'extinction sont recueillies en totalité par des caniveaux judicieusement positionnés et raccordés au réseau effluents de l'établissement donnant sur une rétention déportée étanche d'une capacité de 950 m³.

Enfin pour garantir une maîtrise du risque optimale, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- la structure de stockage de matières sèches est dotée d'une détection automatique d'incendie associée à des reports d'alarmes perceptibles par le personnel exploitant ;
- en complément d'extincteurs portatifs ad hoc, plusieurs extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg sont répartis dans la zone de stockage de matières sèches de sorte à pouvoir attaquer un feu naissant par deux directions opposées ;
- afin de limiter l'impact sur les écoulements d'eau en cas de crue exceptionnelle, le bardage en panneaux sandwich de la structure de stockage de matières sèches est ajouré sur une hauteur de 1 m par rapport au niveau du sol ; sur cette hauteur, les zones ajourées sont toutefois grillagées pour limiter la dissémination de produits ;
- les études foudre sont mises à jour pour tenir compte de la création de la structure de stockage de matières sèches. Dans le cas où des protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre s'avèrent nécessaires, l'exploitant les met en œuvre.

Article 8 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Cognac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cognac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3 - EXÉCUTION

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGNAC FERRAND et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC